

CONVENTION DE VENTE DE GOODIES

ENTRE

L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DES ACHARDS

Communauté de Communes du Pays des Achards (CCPA)
ZA Sud-Est CS90116 2, rue Michel Breton – 85150 LES ACHARDS
Représentée par Monsieur Patrice PAGEAUD, Président, en vertu de la délibération n°RGLT_25_104_07 du 26 février 2025 portant délégation de pouvoirs au Président.

D'une part,

ET

LA COMMUNE DES ACHARDS

Place de l'Hôtel de ville 85150 LES ACHARDS
Représentée par : Michel VALLA, Maire de la commune

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : ENGAGEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME

Sur ses horaires d'ouverture au public (visibles sur son site Internet), l'Office de Tourisme du Pays des Achards s'engage à vendre les goodies suivants selon les tarifs en vigueur :

La casquette : 10 €
La clé USB : 6 €
Le décapsuleur : 5 €
Le sac à dos : 9 €
La gourde : 12 €

Moyens de paiement possibles : espèces, carte bancaire ou chèque

- Transmettre à la commune des Achards, en fin d'année, un tableau récapitulatif des ventes où figureront les « nom et prénom » des clients. Il ne pourra en aucun cas fournir à la commune des Achards les numéros de téléphone, adresses postales et adresses mails conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 2 : COMMISSION

Ce service est soumis à des frais de commission de 10% pour la commune des Achards. Les recettes encaissées par l'Office de Tourisme seront reversées à la commune des Achards en fin d'année, par virement, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DES ACHARDS

La commune des Achards s'engage à :

- Mettre des goodies en dépôt à l'Office de Tourisme et à en assurer le réassort.
- Etablir une facture, en fonction de l'état détaillé des ventes adressé par l'Office de Tourisme.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er mai 2025. Elle est renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à la mise en application de la future charte encadrant les produits mis en vente dans la boutique de l'Office de Tourisme.

Il est remis à chacune des parties signataires un exemplaire de la présente convention. Elle pourra être dénoncée en cas de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus par l'une ou l'autre des parties, sans délai et par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Nantes après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires à Les Achards, le 28 avril 2025

L'OFFICE DE TOURISME
Le Président de la Communauté de Communes,
Patrice PAGEAUD

LA COMMUNE DES ACHARDS
Le Maire,
Michel VALLA